

Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial

NOTE DOCUMENTAIRE : LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

Pour la première fois, une « **journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial** » est officiellement organisée ce 23 mai. Cette date s'est ajoutée au 10 mai, jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage. Elle est l'occasion de mettre en lumière le sujet de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Ce phénomène, mal identifié, est malgré tout répandu y compris en France. Nombre de rapports ont été publiés par l'Organisation internationale du travail de 1919 à 2019 afin de s'y opposer et de promouvoir le travail décent. L'Union Européenne s'inscrit elle aussi depuis plusieurs dizaines d'années dans cette lutte. Plusieurs programmes ont été engagés qui ont donné lieu à la rédaction de conventions et de textes de référence. La législation française rattrape peu à peu son retard et s'appuie sur l'Inspection du travail, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et des associations spécialisées.

La traite des êtres humains

Le Protocole de Palerme (UE, 2003) définit ainsi l'expression « traite des personnes » :

« L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Source : [Protocole de Palerme. In Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. 15/11/2000, p.41.](#)

Trois éléments qualifient la traite des êtres humains selon la définition de [l'Article 225-4-1 du Code pénal](#) :

1. **un acte** : l'acte peut consister à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des êtres humains ;
2. **un moyen** :
 - « Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manoeuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime » ;
 - « Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ;
 - « Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur » ;
 - « Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage ».

3. **un but** : différents types d'exploitation peuvent qualifier la traite d'êtres humains : le proxénétisme ; les agressions et/ou atteintes sexuelles ; l'esclavage, servitude ; le travail forcé travail et/ou l'hébergement indignes ; le prélèvement d'organe ; la mendicité et/ou la criminalité forcées.

Il existe des circonstances aggravantes selon [l'Article 225-4-2 du Code pénal](#), lorsque l'infraction est commise :

- avec plusieurs des « moyens » de l'article 225-4-1 CP (ou un seul si victime mineure) ;
- à l'égard de plusieurs personnes ;
- avec des violences qui ont causé à la victime une ITT + 8 jours ;
- par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;
- lorsque la victime placée dans une situation matérielle ou psychologique grave.

Les auteurs de ces délits encourent des peines de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. Si la victime est mineure 15 ans de réclusion criminelle et 1 500 000 € peuvent être requises.

Face à ce fléau, les instances juridiques internationale et européenne ont mis en œuvre un appareil législatif sur la base de conventions laissant leur déclinaison juridique à la charge de chaque état.

L'engagement international pour la lutte contre la traite des êtres humains

La [Convention européenne des droits de l'homme](#) apporte le cadre juridique fondamental qui interdit la traite des êtres humains. Art.4 : « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. » Cette expression a pris corps juridiquement en 2000 dans le [Protocole de Palerme](#) consacré à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il est l'un des 3 textes additionnels à [la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale](#) signée en Sicile et entrée en vigueur le 25 décembre 2003. Les états s'engagent alors à garantir des mesures d'assistance juridique et matérielle aux victimes. Ils doivent mettre en place une politique d'information sur les procédures judiciaires et administratives pour lutter contre le travail clandestin mais également prendre des mesures pour assurer les rétablissements physique et psychique des victimes.

[La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005](#) (dite « Convention de Varsovie ») renforce la protection des victimes : «*La Convention reconnaît aux victimes de la traite toute une série de droits, en particulier le droit à l'identification comme victime, à une protection et à une assistance, à un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, à un permis de séjour renouvelable et à une indemnisation en réparation des préjudices subis.* » (*Source : Conseil de l'Europe*). En 2011, [la Directive 2011/36/UE](#) établit les règles communes minimales en vue de déterminer les infractions relatives à la traite des êtres humains et les sanctions à destination des responsables. Elle prévoit également des mesures destinées à mieux prévenir ce phénomène et à renforcer la protection des victimes. Deux organismes sont mis en place pour assurer le suivi et la mise en œuvre des obligations : le [Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains \(Greta\)](#) et le [Comité des Parties](#).

La traite des êtres humains regroupe plusieurs réalités et plusieurs formes d'exploitation. Elles ont en commun leur destination, toujours à des fins économiques. Les plus courantes sont l'exploitation sexuelle, le travail forcé et l'exploitation dans des usines, des fermes ou chez des particuliers. Certaines nuances méritent d'être apportées.

L'exploitation par le travail

L'exploitation par le travail peut prendre diverses formes : l'esclavage, l'emploi d'un travailleur en situation irrégulière « dans des conditions de travail particulièrement abusives » etc. comme le précise l'[Article 9 de la Directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs –\(2009/52/CE\)](#) ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

« La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce des droits qui revêtent une importance particulière pour la main d'œuvre provenant de pays de l'UE ou de pays tiers, dont les principaux sont la dignité humaine (article 1), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 5), la liberté professionnelle et le droit de travailler (article 15), la non-discrimination (article 21), le droit d'accès aux services de placement (article 29), la protection en cas de licenciement injustifié (article 30), des conditions de travail justes et équitables (article 31), l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail (article 32), la protection des consommateurs (article 38) et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47). »

Source : [L'exploitation grave par le travail : la main d'œuvre provenant d'Etats membres de l'UE ou de pays tiers. Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne. 2015, 20 pages.](#)

Il faut souligner que l'exploitation par le travail ne découle pas forcément de la traite d'êtres humains. En effet, les personnes impactées ne sont pas systématiquement victimes de contraintes à des fins d'exploitation par des tiers. Elles ne sont pas nécessairement forcées à travailler. Mais elles sont soumises à une exploitation dans la mesure où leurs conditions de travail sont bien en deçà de la réglementation du code du travail et que leurs droits ne sont pas respectés.

Cette situation, comme l'indique la [Directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs](#), met potentiellement en danger l'individu en négligeant sa santé et sa sécurité sur son lieu de travail voire sa dignité et en lui refusant des droits essentiels de protection. Elle alerte également sur la disproportion flagrante entre les conditions de travail de la victime et celles des travailleurs légalement employés.

Selon l'[Office central contre le travail illégal \(OCLTI\)](#), « l'exploitation par le travail est la troisième forme de trafic la plus rémunératrice dans le monde après le trafic de stupéfiants et d'armes ». Qu'en est-il en France ?

Un phénomène mal identifié en France

En France, la traite des êtres humains par le travail est mal connue et, de ce fait, mal évaluée. Elle relève de la clandestinité et s'abrite derrière la sphère privée autant que professionnelle. L'ampleur du phénomène n'y est malgré tout pas négligeable comme dans l'ensemble de l'Union européenne. Il s'agit d'une économie souterraine dans laquelle certaines populations sont particulièrement vulnérables. C'est le cas des migrants, des travailleurs indépendants, des travailleurs détachés, des intérimaires, des saisonniers. Certains secteurs d'activité sont particulièrement exposés : le travail domestique ; le BTP ; la restauration ; l'industrie agro-alimentaire ; la foresterie ; l'industrie (les ateliers de confection textile notamment) ; l'agriculture ou encore le transport. En septembre 2020, a été lancée une vaste opération contre la traite des êtres humains à laquelle ont été associés 24 pays, appuyés par l'agence européenne de police d'Interpol. Elle a donné lieu, en France à l'ouverture de plus de 200 enquêtes par la gendarmerie.



Source : OCLTI

Nature et répression des délits pénaux

La France a longtemps été en retard sur les ambitions de la politique européenne en matière de répression. Elle a d'ailleurs été condamnée par 2 fois devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour son manque de réactivité. (Affaire « Bardet », 2005 et Affaire dite de « Méthode » 2012). Suite à ces condamnations, la [loi n°2013-711 du 5 août 2013](#) a été promulguée. Elle modifie notamment les règles sur les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne. Deux nouvelles infractions pénales ont, par ailleurs, été définies : le « travail forcé » et « la réduction en servitude ».

L'avocat Anthony Bem détaille, sur son blog, les différentes notions et infractions associées à l'exploitation des êtres humains à des fins de travail. (In [Nouveaux délits pénaux : travail forcé, réduction en servitude ou en esclavage et traite d'humains. 30/09/2013](#)) :

« Selon la nouvelle loi, **la traite des êtres humains** est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.»

« **La réduction en esclavage** est définie dans le code pénal comme le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété. La réduction en esclavage d'une personne est punie de vingt années de réclusion criminelle. »

« **L'exploitation d'une personne réduite en esclavage** est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à

du travail forcé ou du service forcé. L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est punie de vingt années de réclusion criminelle. »

« **Le travail forcé** consiste dans « le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ». Ce nouveau délit pénal est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende. »

« **La réduction en servitude** consiste dans le fait de « faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ». Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »

Nature de l'exploitation	+	Circonstances particulières	=	Infractions
Conditions de travail ou d'hébergement indignes	+	Vulnérabilité ou état de dépendance	=	Conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine (225-14 CP)
Rémunération sans rapport	+	Vulnérabilité ou état de dépendance	=	Conditions de rémunérations sans rapport (225-13 CP)
Rémunération sans rapport	+	Violences ou menaces	=	Travail forcé (225-14-1 CP)
Travail forcé	+	Matière habituelle et vulnérable ou état de dépendance	=	Réduction en servitude (225-14-2 CP)

Source : INTEFP, 2020

Le rôle de l'Inspection du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être confrontés à constater des situations d'exploitation par le travail. [L'article L.8112-2 du code du travail modifié par l'ordonnance du 7 avril 2016](#) est venu renforcer leurs compétences en la matière. Il réaffirme leur rôle central dans le repérage et l'identification de ces situations. Ils agissent aux côtés des services de police et de gendarmerie (OCLTI), des agents de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et des associations spécialisées.

L'inspecteur/trice du travail dispose d'un cadre légal l'autorisant à visiter les locaux d'hébergement :

L'article L. 8112-2 CT donne compétence de l'inspecteur /trice du travail pour relever toutes les infractions d'exploitation par le travail.

L'article L. 8113-2-1 CT lui permet d'accéder aux locaux d'hébergement pour les IT avec accord de l'occupant dans le cadre de l'article L8112-2 1° (enquête exploitation par le travail).

En cas de suspicion d'un cas de traite d'être humain, l'agent doit secourir la victime, évaluer la situation ; mettre en place un dispositif de protection avec l'appui des organismes habilités, contrôler et signaler.

Malgré cet arsenal juridique, la France comme les autres pays européens manquent de moyens.

Un phénomène difficile à endiguer

Le 8 février dernier, les députés européens ont débattu de l'augmentation de la traite des êtres humains engendrée notamment, par la crise sanitaire. En effet, un rapport de l'Union Européenne adopté le 9 février invite à réviser la [directive de 2011](#), jugée insuffisante. Il est démontré dans cette étude que les statistiques officielles ne reflètent pas la réalité. De nombreux auteurs et victimes ne sont pas identifiés. Ces chiffres sont en partie faussés par la peur des victimes et leur méfiance vis-à-vis des faibles sanctions souvent infligées de leurs auteurs. Le niveau de peines n'encourage effectivement pas les victimes à se manifester alors qu'elles s'exposent à des risques d'expulsion et de représailles. Le rapport exhorte les états à agir face à une situation qui se dégrade. Les auteurs engagent les états à déployer davantage de moyens pour lutter contre ce phénomène, à garantir une assistance et une responsabilité juridique aux victimes, à

proposer un soutien psychologique et médical. Il faut également pouvoir avoir recours à des données statistiques fiables pour envisager des mesures efficaces.

A ce titre, le deuxième plan national d'action contre la traite des êtres humains (2019-2021) mise en œuvre par [la MIPROF](#), inclue un volet sur l'exploitation par le travail. L'ambition est de faire de la lutte contre la traite, une politique à part entière. Le deuxième plan (2019-2021) se décline en 45 mesures qui s'articulent autour de 6 axes :

- informer et communiquer pour mieux prévenir le phénomène ;
- définir une stratégie d'identification des victimes ;
- protéger et accompagner les victimes de la traite ;
- intensifier la répression des auteurs ;
- coordonner l'action publique de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- renforcer la coopération aux niveaux européen et international.

Le programme de l'OIT témoigne de la volonté des pouvoirs publics internationaux d'inscrire dans le temps une politique pour le travail décent.

L'Union Européenne reste proactive face à ce fléau comme le montre le programme de la « [Platform to the European Labour Authority \(ELA\)](#) ». La lutte contre la traite des êtres humains est l'une des dix priorités opérationnelles pour la période 2018-2021 ([Europol Analysis Projects](#)). D'importantes capacités d'analyse et de rapprochement sont mobilisées au sein d'un fichier d'analyse commun à tous les pays membres. [Dans ses perspectives 2021](#), l'Inspection du travail réaffirme son engagement dans la lutte contre la traite des êtres humains, appuyé notamment par son partenaire, l'Office central de lutte contre le travail illégal. (OCLTI)

TEXTES JURIDIQUES

- [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#)

Article 23 (2)

« Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. »

- [Convention de l'OIT sur les Travailleurs Migrants \(Dispositions Complémentaires\), 1975 \(n° 143\)](#)

Article 9 (1)

« Sans porter préjudice aux mesures destinées à contrôler les mouvements migratoires aux fins d'emploi en assurant que les travailleurs migrants entrent sur le territoire national et y sont employés en conformité avec la législation pertinente, le travailleur migrant doit, dans les cas où cette législation n'a pas été respectée et dans lesquels sa situation ne peut pas être régularisée, bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages. »

- [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)

Article 35

« Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. »

Article 31 (2)

« Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. »

Article 31 (1)

« Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. »

Article 30

« Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales. »

Article 12 (1)

« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. »

Article 47

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. [...] »

Article 5

« 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. 3. La traite des êtres humains est interdite »

Article 47 2. [...]

« Toute personne doit avoir la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. 3. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

Article 7

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

- [Art 1, 2 et 4- Loi n°73-548 du 27 juin 1973](#)
- [Art 2 Décret 79-59 du 20 janvier 1975 \(précisions sur l'hébergement\)](#)
Obligation à la charge de l'employeur de procéder à une déclaration d'hébergement collectif en préfecture et par délégation à l'inspection du travail.
- [Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement](#)
"Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé
- [Article 9 de la directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs -2009/52/CE](#)
- [ARTICLE 225-13 CP : Section 3 : Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude \(Articles 225-13 à 225-16\)](#)
Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli
- [Loi 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.](#)
La législation française s'adapte alors à plusieurs conventions internationales ainsi qu'à une résolution de l'ONU. La loi transpose notamment la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 5 avril 2011 qui concerne la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

- [Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. JORF n°0260 du 25/11/2020.](#)
- [Conventions de l'OIT n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182](#) couvrant la liberté d'association et de négociations collectives, le travail des enfants, le travail forcé et obligatoire et la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ratifiées par chaque État membre. La déclaration de 1998 de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail souligne dans l'article 2 que l'ensemble des membres de l'OIT, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions.
- [Convention n°189, sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.](#)
- [EU employment Laws \(Directives\). Union Européenne.](#)

LES ORGANISMES RESSOURCES

[Le Comité contre l'esclavage moderne](#) : Le Comité contre l'esclavage moderne (CEM) combat depuis 1994 toutes les formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, notamment domestique. Il apporte une assistance sociale et juridique aux victimes dans toute la France et dénonce ces situations partout dans le monde. Il a pour mission la mise à l'abri, la protection et la défense des victimes. À cette fin, il lutte pour la poursuite et la condamnation des auteurs, interpelle les pouvoirs publics et sensibilise l'opinion publique.

[EU Programme for employment and social innovation \(EaSI\) 2021-2027.](#) Union européenne : it is a financing instrument at EU level to promote a high level of quality and sustainable employment, guaranteeing adequate and decent social protection, combating social exclusion and poverty and improving working conditions.

[Fédération internationale des travailleurs/euses domestiques](#) : l'objectif de cette organisation mondiale est de protéger et promouvoir, partout, les droits des travailleurs domestiques / ménagers.

[Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains \(GRETA\)](#)

[Interpol](#) : Organisme qui forme et équipe la police pour identifier et enquêter sur les cas de traite des êtres humains. Il est également chargé de mener des actions concrètes sur le terrain pour démanteler des réseaux, animer des partenariats, travailler avec des groupes spécialisés, organiser des événements et conférences et mettre à disposition des ressources d'information.

[La Mission Interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humain](#) : La MIPROF a été créée en 2012. Elle est placée sous l'autorité du ou de la ministre en charge des droits des femmes. Elle est notamment chargée de la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains.

[Office central de lutte contre le travail illégal \(OCLTI\)](#) : L'OCLTI lutte contre le travail illégal (fraudes aux cotisations sociales) dans le but de protéger les salariés (dont tous les droits ne sont pas reconnus). Le travail dissimulé, en ce qu'il nie les droits sociaux des salariés et est source de précarité, représente déjà une forme d'exploitation au travail que l'on peut qualifier de basse intensité. Les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne et la traite des êtres humains en constituent les formes les plus graves.

[Plateforme Européenne des ONG contre la traite des êtres humains](#) : propose des sessions de formation et de travail réunissant de nombreux acteurs européens.

BIBLIOGRAPHIE

- [Le travail décent dans une économie mondialisée. Quelques leçons et initiatives publiques et privées. OIT, 2021, 384 pages.](#)
- [Inspection du travail : bilan 2019 et 2020, perspectives 2021. Direction Générale du travail, 05/2021. p.12](#)
- [European Platform tackling undeclared work. Work Programme 2021-2022. European Commission. 11/2020, 8 pages.](#)
- [Du travail dissimulé à la traite des êtres humains, l'OCLTI mène l'enquête depuis 15 ans. Gendinfo, 26/05/2020.](#)
- [Compedium of good practices in adressing trafficking in human beings for the purpose of labour exploitation. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains \(GRETA\). 2020, 5 pages.](#)
- [10^{ème} rapport général sur les activités du Greta. Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2020, 74 pages.](#)
- [Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains \(GRETA\). 12/2020, 39 pages.](#)
- [Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. GRETA, 2020, 68 pages.](#)
- [2^{ème} plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021. Secrétariat général d'état chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations. 2019, 32 pages.](#)
- Livret de formation sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail à destination des agent.e.s de contrôle de l'inspection du travail. MIPROF, 2017.
Disponible sur demande à formation-teh@miprof.gouv.fr
- [Traite des êtres d'humains aux fins d'exploitation par le travail. Chapitre thématique du 7e Rapport Général sur les activités du GRETA. GRETA, 2017, 51 pages.](#)
- [L'élargissement des compétences des agents de contrôle de l'inspection du travail aux nouvelles infractions de traite des êtres humains, de travail forcé et de réduction en servitude. DGT, 2017, 17 pages.](#) (disponible uniquement sur Sitere, intranet du système d'inspection du travail)
- [ILO, Decent work, the key to the 2030 agenda for sustainable development, 2017, 27 pages.](#)
- [L'exploitation grave par le travail : la main d'œuvre provenant d'Etats membres de l'UE ou de pays tiers. Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne. 2015, 20 pages.](#)
- [Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique : les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses états membres. European Union Agency for fundamental rights. 2012, 68 pages.](#)
- [Convention générale de l'Organisation Internationale du Travail n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques. OIT, 2011.](#)
- L'inspection du travail en Europe : travail non déclaré, migration et la traite des êtres humains. Bureau international du Travail, 2010.
- [L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : une échelle pertinente des formes d'exploitation de l'être humain ? Joël Andriantsimbazovina. Droits 2010/2 \(n° 52\), pages 97 à 120](#)

[Source Protocole de Palerme. In Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. 15/11/2000, p.41.](#)

[Convention européenne des droits de l'homme.](#) Cour européenne des droits de l'homme. Conseil de l'Europe. 1950, 34 pages.